



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Cergy, le 4 décembre 2013

Unité Territoriale du Val d'Oise

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société COSSON – Site de Saint Witz au lieu-dit « Terre de Guépelle »
Projet de prescriptions

RÉFÉRENCE Bordereau n° 001376 du 8 juillet 2013 de M. le Préfet du Val d'Oise (dossier analyse mise en conformité du centre de stockage)
Bordereau n° 001539 du 24 juillet 2013 de M. le Préfet du Val d'Oise (demande de prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage)

P.J. - Annexe 1 : Projet de prescriptions

La société COSSON exploite à Saint Witz une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes.

Elle a déposé durant le mois de juillet 2013 deux dossiers, l'un concernant l'analyse de la mise en conformité du centre de stockage par rapport à l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'autre relatif à une demande de prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage.

Le présent rapport a été établi pour présenter les deux demandes de la société COSSON (mise en conformité du site et prolongation de la durée d'exploitation) et proposer à M. le Préfet du Val-d'Oise les suites susceptibles d'être données.



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

I. GÉNÉRALITÉS

Société concernée : Société COSSON
9, avenue du Beaumontoir
95380 LOUVRES Cedex
(Tél : 01 30 29 02 00)

Etablissement concerné : Etablissement COSSON
RD 317 – Lieu-dit « Terre de Guépelle »
95470 SAINT WITZ
(Centre de stockage de déchets)

Personne responsable :

II. RAPPELS / SITUATION ADMINISTRATIVE

II.1. Installation de stockage de déchets exploitée à Saint Witz

La société COSSON a été autorisée, par arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Saint Witz **pour une durée de 6 ans** à compter de la date de notification de l'arrêté.

L'article 2 de cet arrêté précise les déchets pouvant être admis dans l'installation de stockage. Sont notamment listés **les matériaux de construction contenant de l'amiante** (déchets d'amiante lié aux matériaux inertes) ayant conservé leur intégrité.

L'article 3 de cet arrêté précise que le volume de déchets d'amiante lié susceptible d'être stocké est de 72 000 m³ à raison de 11 000 m³ par an.

Les prescriptions annexées à cet arrêté indiquent également que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés dans des alvéoles spécifiques.

II.2. Evolution réglementaire

Dans son arrêt du 1^{er} décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) ne sauraient être éliminés dans une installation de stockage de déchets inertes en raison de leur caractère dangereux et par conséquent les mesures prises par la France pour l'enfouissement des déchets d'amiante-ciment ne répondaient pas aux exigences de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. De tels déchets ne pouvaient donc être traités que dans des installations de stockage de déchets dangereux ou dans des installations de stockage de déchets non dangereux.

Suite à l'arrêt précité, de nouvelles prescriptions réglementaires pour l'enfouissement des déchets d'amiante ont été définies par arrêté ministériel du 12 mars 2012.

La société COSSON, suite à l'arrêt précité et à la publication de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, a fait connaître son souhait de pouvoir bénéficier du régime des droits acquis, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la poursuite de son activité de stockage de déchets d'amiante lié sur son site de Saint Witz.

Par courrier n° 000785 du 17 avril 2013, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a pris acte de la demande de la société COSSON et l'a informée que **son installation de Saint Witz relève désormais du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Par le courrier précité, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a également :

- demandé à l'exploitant de déposer un dossier relatif aux dispositions mises en œuvre et prévues pour respecter les exigences réglementaires applicables telles que celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif au stockage de déchets non dangereux, notamment les dispositions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et les éléments relatifs au calcul du montant des garanties financières ;
- attiré l'attention de l'exploitant sur la durée d'exploitation définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 : 6 ans à compter de la notification de l'arrêté et l'a informé que, dans le cas où il envisagerait de prolonger cette durée d'exploitation, il lui appartiendrait alors d'en faire la demande.

II.3. Dossiers transmis suite au courrier préfectoral du 17 avril 2013

Un premier dossier « Analyse de conformité du centre de stockage de déchets non dangereux suite à l'introduction de nouvelles prescriptions réglementaires pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes », daté du 26 juin 2013 puis un second dossier intitulé « Dossier de Porter à Connaissance – demande de prolongement de durée d'exploitation » daté du 9 juillet 2013 ont été transmis à l'inspection de l'environnement respectivement par bordereau préfectoral n° 001376 du 8 juillet 2013 et par bordereau préfectoral n° 001539 du 24 juillet 2013.

Pour permettre l'instruction des deux dossiers précités, M. le Préfet du Val d'Oise a, pour l'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante, prorogé le délai figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2013 par arrêté préfectoral du 19 septembre 2013.

III. DOSSIERS DE MISE EN CONFORMITÉ ET DE PROLONGATION DE LA DURÉE D'EXPLOITATION

III.1. Mise en conformité du site

La société COSSON a déposé, en juillet 2013, suite à la demande de M. le Préfet du Val d'Oise du 17 avril 2013, un dossier relatif aux dispositions mises en œuvre ou prévues pour respecter les exigences réglementaires applicables. Ce dossier examine la situation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant indique notamment que :

- le site de stockage des déchets d'amiante lié représente une surface de 18 950 m² dont 8800 m² dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sur une hauteur de stockage de 5 m ;
- une première alvéole de 3300 m² a été comblée, qu'une seconde alvéole de 4200 m² est en cours de remplissage et que la dernière alvéole de 1300 m² sera ensuite exploitée ;
- les déchets d'amiante lié sont recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux ;
- les déchets sont reçus conditionnés (Big-Bag, palettes, GRV, ...) pour supprimer tout risque d'envol de poussières et sont déchargés à l'aide d'un chariot élévateur ;
- les eaux de ruissellement de l'installation sont récupérées par un fossé puis collectées dans un bassin de 4500 m³ avant rejet.

Des non-conformités sont identifiées et nécessitent la mise en œuvre de mesures pour les supprimer :

- Contrôle de non-radioactivité du chargement (cf. article 7 de l'AM du 9 septembre 1997) : aucun contrôle de non-radioactivité n'est réalisé sur le site. L'exploitant propose que ce contrôle soit effectué sur le site COSSON de Louvres qui est équipé d'un portique de détection de la radioactivité, avant réception des déchets d'amiante lié sur le site de stockage de Saint Witz ;
- Information du Préfet du département du producteur du déchet et du préfet du Val d'Oise en cas de refus d'un chargement de déchets (cf. article 7 de l'AM du 9 septembre 1997 précité) : cette exigence ne figure pas dans la procédure d'accueil des déchets. L'exploitant indique qu'elle sera modifiée en conséquence.
- Clôture de l'installation de stockage d'une hauteur minimale de 2 mètres (cf. article 20 de l'AM du 9 septembre 1997 précité) : l'ISDI est bordée sur sa périphérie d'une clôture de 2 m de haut, la zone de stockage des déchets d'amiante lié n'est pas clôturée. L'exploitant s'est engagé à mettre en place cette clôture.

- Aménagements paysagers réalisés dans l'année à intégrer dans le rapport annuel d'activité (cf. article 21 de l'AM du 9 septembre 1997 précité) : l'exploitant devra compléter le rapport annuel d'activité par l'intégration des aménagements paysagers.
- Surveillance des rejets (cf. article 39 et article 42 de l'AM du 9 septembre 1997 précité) : les eaux de ruissellement du site de stockage des déchets d'amiante lié sont collectées par un fossé vers un bassin de 4500 m³. Ces eaux ne font pas l'objet d'un programme de surveillance. L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un programme de surveillance des eaux rejetées.
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines (cf. article 40 de l'AM du 9 septembre 1997 modifié) : le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas en place. Ce dernier doit comprendre au moins 3 puits de contrôle, 1 en amont hydraulique et 2 en aval. L'exploitant a signalé qu'un puits de contrôle est présent en amont du site et s'est engagé à mettre en place deux piézomètres en aval. Les campagnes de contrôle seront réalisées deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux.
- Registres des résultats des analyses et rapport annuel d'activité (cf. article 45 de l'AM du 9 septembre 1997 précité) : Aucun registre consignait les résultats des analyses des eaux de ruissellement et des eaux souterraines n'est tenu par l'exploitant. L'exploitant indique que les registres seront créés.
- Registre des admissions (cf. article 7 de l'AM du 9 septembre 1997 précité et alinéa 5 de son annexe VI – Dispositions relatives aux casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié ou de déchets à base de plâtre) : un registre des admissions est tenu à jour par l'exploitant. Il devra toutefois être complété pour prendre en compte les éléments mentionnés au point 5 de l'annexe VI de l'AM de 1997 (n° SIRET de l'expéditeur initial du déchet, ...).

III.2. Prolongation de la durée d'exploitation

La société COSSON a été autorisée, par arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification de l'arrêté. Elle a déposé en juillet 2013, un dossier par lequel elle demande une prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le demandeur indique dans le dossier déposé que la surface restant à combler est de 5500 m², ce qui représente un volume de 29 700 m³ (pour 72 000 m³ autorisés). Pour combler ce vide de fouille, l'exploitant demande une prolongation de la durée d'exploitation de 3 ans, soit jusqu'au 19 septembre 2016.

Le demandeur indique que les impacts liés à l'installation de stockage de déchets d'amiante lié ne seront pas modifiés, [intégration paysagère inchangée, eaux de ruissellement collectées dans un bassin existant, pas de rejets atmosphériques liés à l'installation (déchets reçus conditionnés pour supprimer les risques d'envols de poussières), trafic inchangé correspondant à un ou deux camions par jour en moyenne, bruits émis limités aux camions de livraison et au chariot élévateur utilisé sur le site]. Le demandeur rappelle en outre que l'environnement du site n'est pas sensible :

- au Nord, la ZI de Fosses Saint Witz avec des entrepôts,
- à l'Ouest, la voie ferrée Paris/Lille puis la zone d'activités de Moimont II sur la commune de Marly la Ville,
- à l'Est, l'ISDI puis la RD 317 et des terrains agricoles,
- au Sud, des terrains agricoles.

IV. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

IV.1. Mise en conformité du site

La société COSSON est autorisée, au bénéfice de l'antériorité, à exploiter à Saint Witz une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. courrier du 17 avril 2013 de M. le Préfet du Val d'Oise).

M. le Préfet du Val d'Oise, en application des dispositions de l'article R 513-2 du code de l'environnement, a demandé à l'exploitant de produire un dossier administratif relatif aux dispositions mises en œuvre ou prévues pour respecter les existences réglementaires applicables. La société a déposé le dossier demandé en juillet 2013. Ce dossier montre que des dispositions restent à mettre en œuvre pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires applicables à l'installation.

Suite à l'examen de ce dossier, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise de fixer par arrêté les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Aussi, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté qui est joint au présent rapport.

Les dispositions de ce projet d'arrêté concernent notamment :

- les conditions de réception et d'admission des déchets d'amiante lié dans l'installation (pesage, détection de la non-radioactivité, certificat d'acceptation préalable, contrôle visuel, BSDD, registre d'admission, etc ...),
- les conditions de stockage sur le site (stockage des déchets avec leur conditionnement, recouvrement quotidien des déchets, ...),
- les contrôles des rejets des eaux de ruissellement et le contrôle de la qualité des eaux souterraines à réaliser,
- les conditions de cessation de l'exploitation de l'installation, de suivi post-exploitation et la mise en place de servitudes d'utilité publique suite à l'arrêt de l'exploitation de l'installation.

Le projet d'arrêté fixe également le montant des garanties financières et les modalités d'actualisation du montant.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

IV.2. Prolongation de la durée d'exploitation

La société COSSON a demandé une prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié de 3 ans, soit jusqu'au 19 septembre 2016. Cette durée de 3 ans doit permettre à l'exploitant de combler un vide fouille restant à raison de 11 000 m³ par an au maximum de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation demandée reste dans la limite de la capacité de stockage autorisée (72 000 m³ de déchets d'amiante lié au total et au maximum 11 000 m³ de déchets d'amiante lié stockés par an dans l'installation),

Considérant que durant les 3 années supplémentaires demandées, l'impact des activités du site ne sera pas augmenté et sera en outre contrôlé (mise en place d'un programme de surveillance des rejets et de la qualité des eaux souterraines notamment),

Considérant de plus, l'environnement peu sensible de l'installation de stockage de déchets d'amianté lié,

La demande de prolongation de la durée d'exploitation n'apparaît pas constituer une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec une procédure d'instruction complète (avec enquête publique).

La demande de prolongation de la durée d'exploitation n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux, l'inspection des installations classées propose qu'une suite favorable lui soit réservée.

La durée supplémentaire de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2016, figure à l'article 1.3.1 de la proposition d'arrêté jointe au présent rapport. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise de solliciter l'avis des membres du CODERST sur ce point.

V. CONCLUSION

La société COSSON exploite à Saint Witz une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes devenue, au bénéfice de l'antériorité, une installation classée relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté reprenant les dispositions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et autorisant l'exploitation de l'installation jusqu'au 19 septembre 2016.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ce projet d'arrêté.